



Braine-le-Comte



ADMINISTRATION

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 15 novembre 2021 à 19H00

Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Gwennaëlle BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Martine GAEREMYNCK, Eric BERTEAU, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA KABENA, Laurent LAUVAUX, Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.
Excusés : Martine DAVID, Nino MANZINI, Luc GAILLY.

Objet n°10 - Fiscalité locale - Taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2022-2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le Code judiciaire ;
Vu le règlement général de la protection des données ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement, ...) ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune ;

Considérant que cette importante augmentation de déchets papier nécessite l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Considérant que la Ville poursuit dès lors un objectif lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les taux recommandés par la circulaire budgétaire ne sont pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du contribuable ;

Considérant enfin, quant à la presse régionale gratuite, l'avis du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui, en sa circulaire, précise que « vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct ;

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditionner son journal à moindre coût ;

Considérant que cette différenciation quant aux taux d'imposition (0,0101 € par exemplaire distribuée sans distinction par rapport au poids) « n'est pas manifestement discriminatoire et constitue un critère adéquat en vue de définir une catégorie d'écrits objectivement distincte des écrits au contenu exclusivement commercial et publicitaire et de faire bénéficier cette catégorie d'un taux réduit de taxation; qu'en effet, la différence de traitement critiquée par la requérante est suffisamment justifiée par le fait que les imprimés bénéficiant du taux réduit de taxation contiennent des écrits rédactionnels d'informations liés à l'actualité et des informations d'intérêt général, assurant de la sorte une information générale que d'autres publications devraient assurer, en sorte que la presse régionale gratuite contient ainsi «une valeur ajoutée» par rapport aux autres imprimés non adressés» ;

Considérant qu'il convient d'accorder une exonération aux contribuables qui réduisent, dans un souci d'environnement, leur publicité à un seul feuillet A4 ;

Considérant qu'il convient d'accorder l'exonération de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractères philosophique, religieux, syndical ou politique, (sauf ceux qui avancent des propos à connotation raciste ou xénophobe), édités sous le statut d'ASBL ou assimilés ; à condition que ces écrits ne soient pas emballés dans du plastique du fait que ces associations n'ont pas de but lucratif ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière en date du 08 novembre 2021 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 05 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe trimestrielle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

ARTICLE 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit (ou les échantillons) publicitaire non adressé : écrit ou échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
- Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Support de la presse régionale gratuite : écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - a. Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
 - b. L'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
 - c. Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
 - d. le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;
 - e. l'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Pour l'envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, la taxe est appliquée pour chaque écrit publicitaire distinct dans l'emballage.

ARTICLE 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4 :

La taxe est fixée à :

- 0,0151 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0392 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0588 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1056 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0101 € par exemplaire distribué.

Il sera en outre accordé une exonération sur les écrits publicitaires présentés sous forme d'un seul feuillet A4.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractères philosophique, religieux, syndical ou politique, (sauf ceux qui avancent des propos à connotation raciste ou xénophobe), édités sous le statut d'ASBL ou assimilés ; à condition que ces écrits ne soient pas emballés dans du plastique.

ARTICLE 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 % pour la 1ère infraction ;
- 75 % pour la 2ème infraction ;
- 200 % à partir de la 3ème infraction.

ARTICLE 8 :

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

ARTICLE 9 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

ARTICLE 10 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles 1.3321-1 à 1.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006.

ARTICLE 11 :

En cas de non-paiement à l'échéance, un premier rappel par pli simple gratuit est envoyé au contribuable. À défaut de paiement dans les 15 jours à la suite de ce rappel, un second rappel par courrier recommandé est envoyé au contribuable. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 12 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Braine-le-Comte ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

ARTICLE 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,
Bernard ANTOINE

Le Président,
Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME,

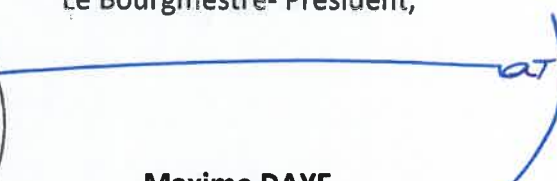
Le Directeur Général,



Bernard ANTOINE



Le Bourgmestre-Président,



Maxime DAYE

